



PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

CONCESSION POUR LA CONCEPTION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION, MAINTENANCE D'UNE INSTALLATION DE VALORISATION ÉLECTRIQUE DE BIOGAZ DE DÉCHARGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, domiciliée Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, dûment représentée par sa Présidente Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du 2025

Ci-après désignée la « **Métropole** »

D'une part,

ET

S.N.C. ARBOIS BIO ENERGIES, société en nom collectif au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 503 430 145, dont le siège social est situé 6 rue Alexander Fleming, 69007 Lyon, représentée par agissant en qualité de dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire Sortant** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE	4
ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE	4
ARTICLE 3. RENONCIATION A TOUT RECOURS ULTÉRIEUR	4
ARTICLE 4. OBLIGATIONS LIÉES AUX BIENS	4
Article 4.1 <i>Classification et sort des biens de la concession</i>	4
Article 4.2 <i>Indemnisation de certains biens de retour</i>	6
Article 4.3 <i>Valeur de rachat des biens de reprise</i>	6
Article 4.4 <i>Remise en état des biens</i>	7
Article 4.5 <i>Sort des provisions de renouvellement</i>	7
ARTICLE 5. SORT DES CONTRATS EN COURS	8
ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE	9
ARTICLE 7. INDÉPENDANCE DES STIPULATIONS	9
ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ	9
ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICLE 10. ANNEXES	10

PROT

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole, substituée dans les droits et obligations de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix depuis le 1er janvier 2016, est propriétaire et gestionnaire de l'Installation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de l'Arbois à Aix-en-Provence, conformément à sa compétence de plein droit en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. La loi lui confère également une compétence de plein droit pour contribuer à la transition énergétique.

À ce titre, la Métropole s'est vu transférer le contrat de concession portant sur la conception, l'exploitation, la maintenance d'une installation de valorisation électrique du biogaz de décharge issu de l'ISDND, notifié le 27 décembre 2007 (ci-après le « Contrat de concession », le « Contrat » ou la « Concession »).

Conclu pour une durée de 15 ans avec la S.N.C. ARBOIS BIO ENERGIES et modifié par quatre avenants, le Contrat de concession a pris fin le 15 mars 2025.

À compter de cette date, un nouvel opérateur, désigné par délibération n° TCM-017-17138/24/CM du Conseil de la Métropole en date du 5 décembre 2024 a pris en charge la gestion du service de valorisation énergétique du biogaz de l'ISDnD de l'Arbois à Aix-en-Provence.

Dans ce contexte, la Métropole et le Concessionnaire sortant se sont rapprochés afin de régler de manière définitive les conséquences de la fin du Contrat de concession, via la conclusion d'un protocole de fin de contrat (ci-après désigné le « Protocole »).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de préciser et solder les opérations de clôture du Contrat de concession qui n'auraient pas déjà été réalisées en exécution des stipulations de ce dernier.

Dans ce cadre, le Protocole définit les modalités juridiques, techniques et financières de la fin du Contrat de concession en ce qui concerne notamment :

- Le sort et l'état des biens de la Concession ;
- L'étendue et les modalités d'indemnisation et de rachat des biens ;

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire sortant, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3. RENONCIATION A TOUT RE COURS ULTÉRIEUR

Chaque Partie s'engage à renoncer à toute réclamation, instances ou action ultérieure, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de l'autre Partie, pour tout sujet relatif à l'objet du Protocole, sur la base des éléments connus à la date de sa signature.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS LIÉES AUX BIENS

Article 4.1 Classification et sort des biens de la concession

En droit, les notions des biens de retour et des biens de reprise ont été définies par la jurisprudence (CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n°342788) et sont désormais codifiées au sein du code de la commande publique (article L. 3132-4 et L. 3132-5 du code de la commande publique) :

- les biens de retour sont les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du délégataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ils appartiennent au délégant dès leur réalisation ou leur acquisition ;
- les biens de reprise sont les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au délégant par le délégataire et ne sont pas indispensable au fonctionnement du service public. Ils demeurent la propriété du délégataire, sauf accord contraire du délégant.

En l'absence de service public concédé, le Contrat de concession ne fait pas expressément référence à la notion de bien de retour.

Pour autant, l'**article 32 du Contrat de concession intitulé « Remise des ouvrages et installations »** stipule que : « *À l'expiration de la convention, le concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et installations réalisés ou acquis par lui à l'exclusion des matériels et appareils électromécaniques (moteurs turbines...).* »

Une liste des ouvrages et installations soumis aux stipulations du présent article sera annexée à la concession et mise à jour au fur et à mesure de l'acquisition, de la réalisation ou du renouvellement en cours de concession. ».

Par conséquent, les Parties conviennent que l'ensemble des biens tels que listés à l'Annexe 1 du Protocole (Annexe 1 : Liste et situation comptable des biens de retours), sont des biens de retour identifiés comme tels dans les articles 4.2 et 4.4 du Protocole.

Appartenant ab initio à la Métropole, dès leur achèvement, affectation au fonctionnement du service ou acquisition, ils ont été remis à la Métropole à la date d'expiration du Contrat de concession.

Par ailleurs, **l'article 33 du Contrat de concession intitulé « Reprise des biens et stocks »**, règle le sort des biens de reprise en ces termes : « *La collectivité peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, moyennant indemnités et sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, les matériels et appareils, biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire.* »

Au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession [...], le concessionnaire communique à la collectivité la liste et la valeur proposée des matériels, appareils, biens et stocks susceptibles d'être repris dans les conditions prévues au présent article.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable sur la base de leur valeur nette comptable (en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues) et de leur état de vétusté. Des règles similaires sont appliquées à la reprise des stocks.

À compter de la date de cette communication, le concessionnaire informe la collectivité dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant ces biens et stocks.

L'indemnité est mandatée par la collectivité dans un délai de trois mois suivant la reprise des biens et stocks.

Une liste des matériels, appareils et autres biens soumis aux stipulations du présent article sera annexée à la concession et mise à jour au fur et à mesure de l'acquisition, de la réalisation ou du renouvellement en cours de concession. ».

En application de ces dispositions, le Concessionnaire sortant a transmis à la Métropole, par courriel en date du 20 mars 2024, les données comptables relatives à la situation des équipements électromécaniques, qui constituent l'ensemble des biens de reprise de la Concession. Ces éléments sont joints en Annexe 2 du Protocole (Annexe 2 : Liste et situation comptable des biens de reprise).

Considérant ces biens de reprise comme étant nécessaires pour garantir la continuité du service de valorisation du biogaz issu de l'ISDND de l'Arbois, la Métropole a, par décision notifiée au Concessionnaire sortant le 22 avril 2024 exercé son droit de reprise, mettant ainsi en demeure le Concessionnaire sortant de lui céder lesdits équipements électromécaniques à l'expiration de la concession.

En l'absence de contestation dans le délai de recours contentieux par le Concessionnaire sortant, cette décision est devenue définitive. Ces biens sont ainsi réputés appartenir à la Métropole à compter de la date d'expiration de la Concession, dans les conditions définies à l'article 4.3 du Protocole ci-après.

Article 4.2 Indemnisation de certains biens de retour

L'article 32.1 du Contrat de concession, créé par son Avenant 4 signé le 9 juin 2022, prévoit que « *La durée d'amortissement de la totalité des investissements réalisés au titre de cet avenant n°4 est fixée à 10 ans, soit au-delà de l'échéance de la Convention. En dérogation à l'article 32 de la Convention, les biens objets du présent avenant seront indemnisés en fin de Convention.* »

L'indemnité du Concessionnaire est calculée en référence à la valeur nette comptable des biens, étant entendu que l'amortissement des biens sera réalisé par le Concessionnaire à compter de leur réception par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, sous réserve que cette valeur nette comptable ne dépasse pas le montant indiqué dans le tableau d'amortissement en annexe 8.

Le concédant est propriétaire de ces biens dès leur réalisation ».

Cet article, qui déroge au principe de gratuité de remise des biens de retour prévu par l'article 32 susvisé, concerne les seuls biens relevant de la « filtration H2S » non totalement amortis à l'échéance de la concession.

Appartenant ab initio à la Métropole dès leur réalisation, ces biens figurant à l'Annexe 1 du Protocole ont été remis à la Métropole à la date d'expiration du Contrat de concession.

Au titre de l'indemnisation de la valeur nette comptable de ces biens de retour, la Métropole s'engage à verser au Concessionnaire sortant, sous un délai de trente jours à compter de la notification du Protocole, un montant de 276 921 € correspondant à la valeur nette comptable résiduelle desdits biens, estimée conformément à l'Annexe 1 du Protocole.

Article 4.3 Valeur de rachat des biens de reprise

Aux termes de l'alinéa 3 précité de l'article 33 du Contrat de concession, la valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable sur la base de leur valeur nette comptable (en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues) et de leur état de vétusté. Des règles similaires sont appliquées à la reprise des stocks. ».

Au vu des données transmises par le Concessionnaire sortant, telles que reportées en Annexe 2 du Protocole, les équipements électromécaniques repris par la Métropole ont été totalement amortis en fin de Contrat.

Toutefois, la moindre disponibilité en biogaz durant toute la concession a permis une utilisation réduite des moteurs de valorisation. Cette utilisation plus faible associée à un choix de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix de se doter de trois moteurs a permis de disposer à la fin du contrat de moteurs en meilleur état que prévu initialement.

Ce constat justifie donc le rachat des moteurs dont l'utilité demeure primordiale à la collectivité pour valoriser le biogaz de l'ISDND.

En raison de cette production de biogaz inférieure aux prévisions contractuelles, les trois moteurs de cogénération exploités par le Délégataire ont été sous-utilisés, entraînant une usure limitée et une anticipation réduite des coûts de maintenance pour la Métropole.

Considérant l'ensemble de ces éléments, après concertation, les Parties sont convenues de fixer la valeur de rachat de ces biens à **[340 000] € hors taxes**, tenant compte de leur utilité résiduelle et des besoins d'exploitation de la Métropole.

Cette évaluation repose notamment sur les éléments consignés en Annexe 3 : Constat d'huissier et justification de la valeur de rachat des biens de reprise.

Afin de solder définitivement toute réclamation relative à la valorisation de ces équipements et à la maintenance future, les Parties conviennent que :

Les moteurs deviennent, à compter de la signature du présent protocole, la propriété pleine et entière de la Métropole, sans réserve ni condition. En contrepartie, la Métropole versera au Délégataire une indemnité transactionnelle forfaitaire de trois cent quarante mille euros (340 000 €) hors taxes, couvrant l'ensemble des droits, préentions et indemnités liés à la fin de la DSP. Ce montant est fixé de manière globale et définitive, sans possibilité de révision, et ne pourra donner lieu à aucune réclamation ultérieure de la part du Délégataire.

Ce prix de rachat sera mandaté par la Métropole sous un délai de 30 jours à compter de la notification du Protocole.

Article 4.4 Remise en état des biens

Conformément à l'**alinéa 1^{er} précité de l'article 32 du Contrat de concession**, les biens de retour doivent être remis à la Métropole « *en état normal d'entretien* ».

Par ailleurs, aux termes de l'**article 3.2 relatif à l' « Exploitation des installations » du Contrat de concession**, le Concessionnaire Sortant, « *responsable des ouvrages, installations, matériels et appareils, en assure l'exploitation, le renouvellement et la maintenance à ses frais et risques. Cette obligation porte sur les ouvrages, installations, matériels et appareils acquis ou réalisés par lui, ainsi que sur les installations mises à sa disposition.* ».

En outre, l'**article 16 du Contrat de concession relatif aux « obligations du concessionnaire »** apporte les précisions suivantes concernant la « *gestion du réseau, canalisations et puits* » :

« Gestion obligatoire de l'existant :

- *Entretien standard : l'entretien du réseau des tuyauteries (inclus vannes, brides, points de captage, flexibles, joints, boulonnerie, etc...) est à la charge du délégataire ;*
- *Entretien lourd : la mise à niveau de puits (effondrés par exemple ou présentant des défauts nuisant significativement à la qualité du gaz) sera réalisée par la collectivité qui continuera à assurer la maîtrise d'ouvrage.* »

Le 3 février 2024, les Parties ont réalisé un constat contradictoire de l'état des biens figurant en Annexe 4 du Protocole (**Annexe 4** : Constat contradictoire de l'état des biens)

Il ressort de ce constat que l'ensemble des biens remis à la Métropole est en bon état de fonctionnement et d'entretien, conformément aux exigences contractuelles. En conséquence, aucune remise en état n'est nécessaire, et les biens sont considérés comme restitués dans les conditions requises par le Contrat de concession.

Article 4.5 Sort des provisions de renouvellement

En droit, la jurisprudence a posé un principe selon lequel toutes les sommes constituées par les délégataires de service public en vue du renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service public doivent revenir au délégant en fin normale ou anticipée du contrat.

Il en va de même des sommes qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient, l'équilibre économique du contrat ne justifiant pas leur conservation par le concessionnaire (CE, 18 octobre 2018, Société électricité de Tahiti, n°420097).

Il ressort de l'**article 3.2 précité du Contrat de concession**, que le Concessionnaire Sortant assure notamment le « *renouvellement* » des « *ouvrages, installations, matériels et appareils acquis ou réalisés par lui, ainsi que [des] installations mises à sa disposition.* ».

Le dernier alinéa de l'**article 32 précité du Contrat de concession** précise en outre que la liste des biens de retour sera annexée à la concession « *et mise à jour au fur et à mesure de l'acquisition, de la réalisation ou du renouvellement en cours de concession.* »

Enfin, l'**article 26.2 du Contrat de concession** prévoit que le compte-rendu financier transmis annuellement par le Concessionnaire à la Métropole, comprend notamment :

« e) *Un état du suivi [...] du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;*
f) *Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ; [...] »*

Par application des principes jurisprudentiels ci-avant exposés, le Concessionnaire sortant s'engage à restituer à la Métropole les sommes correspondant aux provisions constituées pour le renouvellement des biens réalisés et nécessaires au fonctionnement du service, lesquelles permettront de financer, en partie, les travaux de remise en état de ces biens.

Au vu des éléments produits par le Concessionnaire sortant, aucune provision dédiée au renouvellement des biens du service concédé n'a été constituée. Dès lors, le présent article est sans objet.

ARTICLE 5. SORT DES CONTRATS EN COURS

Conformément à l'**article 34 du Contrat de concession**, « *Les engagements et contrats conclus par le concessionnaire susceptibles de produire des effets après la date d'expiration de la concession doivent comporter une clause prévoyant la possibilité de substitution au concessionnaire de la collectivité ou de l'exploitant qui sera retenu pour l'exploitation des activités à compter de cette date.*

La substitution entre le concessionnaire et la collectivité ou l'exploitant ainsi retenu s'opère sans indemnité au profit du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais à la collectivité toutes les informations utiles relatives à ces engagements et contrats. »

Dans la mesure où l'ensemble des contrats conclus par le Concessionnaire sortant pour l'exécution de la Concession ont pris fin à l'échéance de cette dernière, aucun desdits contrats n'est susceptible d'être transféré à la Métropole ou au nouvel opérateur en charge du service de valorisation du biogaz issu de l'ISDND de l'Arbois. Ainsi, les stipulations de l'article 34 ci-avant sont sans objet.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les Annexes et le préambule font partie intégrante du Protocole et ont la même valeur que les stipulations figurant dans le corps du Protocole. Sauf mention expresse contraire, toute référence au Protocole inclut ses Annexes.

Les stipulations du Protocole, y compris son préambule et ses annexes, ont été librement débattues et arrêtées par les Parties, qui s'engagent à les exécuter de bonne foi.

ARTICLE 7. INDÉPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du Protocole est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Protocole continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du Protocole déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ

L'accord trouvé entre les Parties est strictement confidentiel et ne saurait faire l'objet d'une quelconque diffusion ou publicité sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication (i) imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ou (ii) nécessaire pour assurer son exécution notamment en cas de saisine du juge, même en référé pour pallier un défaut d'exécution d'une des Parties, ou (iii) aux autorités de contrôle, de médiation des marchés publics ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs et commissaires aux comptes des Parties.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et quelque support que ce soit, transmises par l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution du présent accord.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution du Protocole qui pourraient survenir.

À défaut d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10. ANNEXES

Sont annexés au Protocole :

Annexe 1 : Liste et situation comptable des biens de retour

Annexe 2 : Liste et situation comptable des biens de reprise

Annexe 3 : Constat d'huissier et justification de la valeur de base de rachat

Annexe 4 : Constat contradictoire de l'état des biens

Fait à Marseille,
En trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Métropole

Pour le Concessionnaire sortant

PROJET